



**Séminaire organisé par INGEFIB CONSEIL du 17 au
19 avril 2019 à Koudougou/BF
sous le thème :**

**ANALYSE JURIDIQUE ET
JURISPRUDENTIELLE DE L'IMMUNITÉ
D'EXECUTION DES PERSONNES MORALES
DE DROIT PUBLIC ET DES ENTREPRISES
PUBLIQUES**

I - CONTEXTE ET JUSTIFICATIONS

L'exécution forcée est l'ensemble des voies de droit offertes à un créancier pour venir à bout de la résistance de son débiteur. Elle s'applique à toutes les personnes tenues par une dette. Ainsi, aux termes des dispositions de l'article 28 alinéa 1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures de recouvrement et voies d'exécution « A défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance, dans les conditions prévues par le présent acte uniforme, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ces obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits... ».

Cependant, le législateur OHADA prenant en compte la nécessité d'assurer la continuité du service public a soustrait les entreprises publiques de la sphère de l'exécution forcée, en leur faisant bénéficier de l'immunité d'exécution.

Le principe de l'immunité d'exécution trouve son siège en droit OHADA à l'article 30 de l'acte uniforme portant organisation des procédures de recouvrement et voies d'exécution aux termes duquel : « L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution ».

C'est dire que la question de l'immunité d'exécution telle que prévue par les dispositions du Droit OHADA semble être un vrai dilemme entre créanciers et débiteurs publics.

En effet, tandis que le législateur OHADA a prévu cette disposition de l'immunité d'exécution pour assurer une protection des biens publics, certains créanciers y voit plutôt un réel obstacle au recouvrement de leur créances voire une menace pour la sécurité juridique et judiciaire de l'environnement des affaires dans l'espace OHADA.

Par ailleurs, la jurisprudence sur la question qui pendant longtemps a consacré pleinement le principe de l'immunité d'exécution a récemment opéré un revirement, restreignant le champ d'application dudit principe. Ce qui apporte plus de sérénité dans le monde des affaires.

L'intérêt actuel de la question n'est plus à démontrer tant pour les entreprises privées que pour les entreprises publiques dans l'espace OHADA.

C'est sur la base de ce qui précède et pour susciter une réflexion et une décision concertée sur le sujet que le cabinet **INGEFIB AFRIQUE** propose de convier tous les acteurs concernés autour d'une réflexion sur le thème : « **ANALYSE JURIDIQUE ET JURISPRUDENTIELLE DE L'IMMUNITÉ D'EXECUTION DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES** ».

II - OBJECTIFS DU SEMINAIRE

II.1 : Objectif général

Au plan général, le présent séminaire constituera une contribution significative au renforcement des capacités des participants sur la question de l'immunité d'exécution.

II.2 Objectif spécifique

De façon plus spécifique, ce séminaire vise à permettre aux participantes de :

- Comprendre et s'appropriier les dispositions de l'acte portant organisation des procédures de recouvrement et voies d'exécution ;
- Mieux appréhender la notion d'immunité d'exécution des personnes morales de droit public
- Savoir identifier les structures concernées par ces dispositions, et déterminer les biens insaisissables
- Créer un cadre d'échange entre participants en vue d'aboutir à une compréhension commune de la problématique soulevée
- Se tenir informé sur la jurisprudence y relative en vue d'en tirer les leçons.

III- LE PUBLIC CIBLE

Ce séminaire s'adresse aux :

- Juriste d'entreprises ;
- Agents du Trésor et des Finances ;
- Agent de la Comptabilité publique
- Responsables PME/PMI
- Département Ministériel
- Auxiliaires de justice
- Agent service juridique et du Contentieux de Banque;
- Toute personne revêtant la qualité de créancier saisissant, débiteur saisi ou tiers saisi
- Toute personne intéressée.

IV : L'ANIMATION

IV.1 : Le cabinet organisateur

Le séminaire est organisé par INGEFIB CONSEIL, cabinet de consultation ayant 12 ans d'expérience dans le domaine des Etudes, Conseil, Formation et Recrutement en faveur des Banques, IMF, Entreprises et Organisations. Le Cabinet est sis à 10 BP 13207 Ouagadougou 10/ tel. 00226 78 93 63 95/70 24 84 90. La promotrice est

juriste en Droit des Affaires, Juriste de Banque, diplômée d'ITB, membre de l'AJBEF, de L'ADITB, consultante formatrice ayant occupé plusieurs postes de responsabilité en Banque et totalisant une vingtaine d'année d'expérience en matière bancaire (Contentieux, Recouvrement de créances, Opérations....etc.)

II.3 : Les animateurs

Cette formation de 2 jours sera animée par 2 spécialistes du Droit OHADA :

- **Mathias NIAMBA**, Magistrat de grade exceptionnel hors hiérarchie, Conseiller à la Cour de Cassation du Burkina, Expert OHADA, Formateur OHADA, Enseignant à l'ERSUMA, à l'ENAM et à l'Université de Ouagadougou, ayant à son actif des centaines de formation dont le présent thème Ancien Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou, ayant rendus plusieurs décisions en matière du Contentieux des voies d'exécution, Consultant en Droit des Affaires.

- **Alain ZERBO**, Docteur en droit (sa thèse est justement intitulé « Analyse critique de l'effectivité du droit OHADA du recouvrement des créances »), Magistrat, Vice-Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou, Chargé de Cours (saisie et voies d'exécution, arbitrage international) à l'Université Ouaga II, Enseignant à la section Magistrature ENAM Ouagadougou, Consultant OHADA.

III – LA METHODOLOGIE

Approche participative basée sur :

- ✓ des apports théoriques ;
- ✓ des apports pratiques

- ✓ des études de cas ;
- ✓ des échanges d'expérience entre participants.

IV – DUREE ET COUT DE LA FORMATION

La formation se déroulera en 2 jours ouvrables à Koudougou/BF. Les frais d'inscription sont de 300 000 FCFA donnant droit à la participation au séminaire, aux supports de formation, aux pauses café/ déjeuner, à une attestation de participation.

Un tarif préférentiel pour l'hébergement pourrait être négocié avec l'hôtel abritant le séminaire, pour les participants qui le désirent.

VII – CONTENU DE LA FORMATION

❖ INTRODUCTION

- Aspects définitionnels**
- Cadre légal et réglementaire**

MODULE 1 : IDENTIFICATION DES STRUCTURES BENEFICIAIRES

MODULE 2 : SENS ET PORTEE DE L'IMMUNITE D'EXECUTION

MODULE 3 : LES LIMITES DE L'IMMUNITE D'EXECUTION

MODULE 4 : ANALYSE DE LA JURISPRUDENCE SUR LE CONTENTIEUX DE L'IMMUNITE D'EXECUTION

❖ CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS